Ville de Carbon Blanc
Rêver - Partager - Innover

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

DELIBERATIONS

n° 2016	OBJET	VOTE
70	DECISION MODIFICATIVE N° 4	ADOPTE A L'UNANIMITE
71	PROGRAMME D'INTERET GENERAL – AMELIORATION DE L'HABITAT	ADOPTE A L'UNANIMITE
72	RAPPORT CLECT	ADOPTE A L'UNANIMITE
73	MEDIATHEQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	ADOPTE A L'UNANIMITE
74	MEDIATHEQUE - MISE AU PILON	ADOPTE A L'UNANIMITE
75	CONVENTION AVEC LA SOCIETE INFOCOM-FRANCE	ADOPTE A L'UNANIMITE
76	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	ADOPTE A L'UNANIMITE
77	SIGNALETIQUE DES COMMERCES – PROTOCOLE D'ACCORD	ADOPTE A L'UNANIMITE
78	AMENAGEMENT DE L'AVENUE AUSTIN CONTE – ILOT THERESE-ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE	ADOPTE A L'UNANIMITE
79	MUTUALISATION CYCLE II – CESSION DES MARCHES A BORDEAUX METROPOLE	ADOPTE A L'UNANIMITE
80	MESOLIA - CONVENTION DE GESTION	ADOPTE A L'UNANIMITE
81	PERSONNEL – TELETRAVAIL	ADOPTE A L'UNANIMITE
82	SDEEG – GROUPEMENT DE COMMANDE – MARCHE ELECTRICITE 2018/2019	ADOPTE A L'UNANIMITE
83	CONSEIL CONSULTATIF – CREATION ET REGLEMENT	21 voix POUR 7 ABSTENTIONS
84	REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT – ALSH MATERNEL ET ELEMENTAIRE	ADOPTE A L'UNANIMITE
85	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – ACCUEILS PERISCOLAIRES	ADOPTE A L'UNANIMITE
86	DEROGATION AU REPOS DOMINICAL	26 voix POUR 2 voix CONTRE (GROUPE « AGA »)
87	AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE	ADOPTE A L'UNANIMITE
DO N° 8	DECISION DE L'ORDONNATEUR	NON SOUMIS AU VOTE

BP37 33564 CARBON-BLANC Cedex Tél. : 05 57 77 68 68 - Fax : 05 56 38 11 92 - Site : www.carbon-blanc.fr - courriel : accueil@carbon-blanc.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-70
DECISION MODIFICATIVE N° 4

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. GRASSET

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,
Vu la décision du Conseil Municipal d'adopter le budget primitif de la commune lors de sa séance du 15 février 2016,
Vu la décision modificative n°1 en date du 17 mai 2016,
Vu la décision modificative n°2 en date du 12 juillet 2016
Vu la décision modificative n°3 en date du 22 septembre 2016
Vu la présentation à la Commission Ressources du 6 décembre 2016,
Considérant que pour respecter la sincérité des comptes, il est nécessaire de modifier la Section d'investissement,
Sur le rapport de Monsieur Grasset, Adjoint au Maire,

DECIDE, à l'unanimité des voix, les modifications budgétaires suivantes

Opérations d'équipement Libellés	Articles/ Fonction	Diminution Section des Dépenses	Augmentation Section des Dépenses
Opération 24 CTM (Glouton)	2188/020	14 631 €	
Opération 42 FIC (MO Bassens)	2041482/814		12 600€
Opération 28 Equipement Voirie (potelets)	21318/821		1 550 €
Opération 30 Divers Services (PIG)	20422/70		481 €
Total		**14 631 €**	**14 631 €**

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants----------28

Délibération n° 2016-71
PROGRAMME D'INTERET GENERAL – AMELIORATION DE L'HABITAT

RAPPORTEUR : M. DUSSOL

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la délibération n° 2013-55 du 27 septembre 2013 décidant la participation de la commune au Programme d'Intérêt Général (PIG) mis en œuvre alors par la CUB afin de favoriser la requalification de logements et la promotion de loyers maîtrisés,

Vu la convention 2013/2018 entre la CUB et la Commune de CARBON-BLANC,

Vu la présentation à la Commission Ressources du 6 décembre 2016,

Considérant la demande de Madame DARQUEST domiciliée sis 15 Rue du Maréchal Gallieni à CARBON-BLANC de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de travaux d'amélioration de son habitat,

Considérant l'accord de la CLAH en date du 18 Juin 2015,

Sur le rapport de Monsieur Dussol, secrétaire de séance,

DECIDE, à l'unanimité des voix, d'attribuer à :

- Madame DARQUEST une aide financière d'un montant de 480.57 € pour des travaux d'énergie au logement sis 15 Rue du Maréchal Gallieni à CARBON-BLANC.

La dépense sera inscrite à l'article 20422/70 du budget en cours.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-72-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants----------28

Délibération n° 2016-72
RAPPORT CLECT

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Le Conseil Municipal,
VU l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,
VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,
VU l'article 43 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,
VU l'article 43 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,
VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à l'unanimité lors de la séance du 21 octobre 2016,
VU la présentation à la Commission Ressources du 6 décembre 2016,
ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur le Maire
CONSIDERANT que le rapport de la CLETC du 21 octobre 2016 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE, à l'unanimité des voix,

- d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges CLETC en date du 21 octobre 2016 joint en annexe 1 ;
- d'arrêter le montant des charges liées à la mutualisation du cycle 2 à 205 096 € détaillé en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.205

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ---------- 28
Présents ---------- 19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ---------- 28

Délibération n° 2016-73
MEDIATHEQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Le Conseil Municipal,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la délibération n° 2005-62 en date du 20 septembre 2005, adoptant le Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale,

Vu la délibération n° 2010-71 en date du 14 septembre 2010 modifiant Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale,

Vu la présentation à la Commission Education/Culture/Citoyenneté du 29 novembre 2016,

Vu la nécessité d'adapter ce règlement en raison de la création de nouveaux services portant sur :

- L'accès gratuit aux ressources numériques proposées par la bibliothèque départementale et la Métropole,
- La réservation et la prolongation de documents depuis le site de la Médiathèque,
- Le portage à domicile pour les personnes âgées ou immobilisées,
- L'augmentation du nombre de documents à emprunter,
- L'accès des chiens de service uniquement et la règlementation de l'usage du téléphone portable.

DECIDE, à l'unanimité des voix, de modifier le Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-74
MEDIATHEQUE – MISE AU PILON

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Considérant qu'en raison de leur rotation, 219 ouvrages de la Médiathèque Municipale doivent être retirés du fonds de cette dernière.

Vu la présentation à la Commission Education/Culture/Citoyenneté du 29 novembre 2016,

Le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité des voix **:**

- retirer les ouvrages du fonds de la Médiathèque Municipale. (liste annexée à la présente)

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-75
CONVENTION AVEC LA SOCIETE INFOCOM-FRANCE

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Chaque année les coûts concernant la location de transports de proximité sont très importants.

La Société INFOCOM-FRANCE propose de mettre gratuitement à la disposition de la Commune un véhicule neuf de type minibus de 9 places, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une période de 4 ans dans les mêmes conditions et obligations réciproques.

En contrepartie, la Société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule réservés prioritairement à des « partenaires » qu'elle s'engage à prospecter après autorisation de la Commune. Le véhicule est personnalisé au nom de la Commune et à son logo.

La Commune quant à elle prend à sa charge les assurances tous risques couvrant à titre accessoire l'affichage publicitaire ainsi que les frais de fonctionnement, d'entretien et les réparations du véhicule.

La Commune s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure compte tenu d'une usure normale.

Au terme du contrat, la Commune s'engage à restituer le véhicule dans un état normal d'utilisation ou à se porter acquéreur sur simple demande effectuée six mois avant la date d'échéance du contrat.

Ce véhicule permettrait d'assurer au quotidien les transports d'activités et d'appoints pour l'ensemble des services municipaux : l'ALSH, le Service Jeunesse, l'école multisports, les accueils périscolaires, le CCAS... selon un planning d'utilisation et un règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Communication du 30 novembre 2016,

Entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par 29 voix POUR, à l'unanimité des voix :

autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Société INFOCOM-FRANCE dont le siège social est situé à AUBAGNE, ZI Les Paluds, 510 Avenue de Jouques (13400).

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ---------- 28
Présents ---------- 19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ---------- 28

Délibération n° 2016-76
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

Bordeaux Métropole dénombre 22 règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur sur son territoire et la commune de CARBON-BLANC n'en dispose pas.

Par délibération du 22 mars 2013 l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. En effet, en application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Bordeaux Métropole, compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLPi.

En application de l'ancien article L300-2 du Code de l'urbanisme, cette délibération a défini les objectifs poursuivis qui se déclinent de la manière suivante :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de ville au titre du Code de l'urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU 3.1,
- adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants,
- adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux
- caractéristiques du territoire et la renforcer,
- associer les citoyens,
- tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité

Cette délibération définit également les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée du 12 avril 2013 au 10 juin 2016. Elle a fait l'objet d'un bilan arrêté au conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2016.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en concertation avec chacune des 28 communes, en association avec les personnes publiques concernées et les différents partenaires intéressés.

En premier lieu un **diagnostic** a été réalisé sur le territoire de la Métropole dont une synthèse est présentée ci-après :

• l'analyse des 22 RLP communaux en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène,
• le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPi à savoir : préserver les acquis des RLP existants, prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la micro signalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.

• Les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :
. sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de Bordeaux Métropole une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m2,
. un nombre important de panneaux de 2m2 sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel,
. sur les 2134 photos d'enseignes une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.

Ces conclusions ont ensuite permis de définir **12 orientations** pour le RLPi. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux des 28 communes constituant Bordeaux Métropole et notamment le 26 janvier 2015 pour la commune de CARBON-BLANC. Au sein du conseil métropolitain ce débat s'est tenu lors de la séance du 10 juillet 2015.

<u>• 7 orientations pour la publicité :</u>
1 - interdire la publicité dans certains lieux,
2 - harmoniser les règles dans les lieux identifiés,
3 - adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants,
4 - dé densifier la publicité,
5 - veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs,
6 - adopter une règle d'extinction nocturne,
7 - traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac.

<u>• 5 orientations pour les enseignes :</u>
1 - adapter les enseignes à leur contexte,
2 - appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales,
3 - instituer des préconisations esthétiques,
4 - interdire les enseignes sur clôtures,
5 - réglementer les enseignes temporaires.

Ces travaux menés en concertation avec les communes permettent aujourd'hui de présenter un projet de RLPi constitué :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des annexes.

Synthèse du contenu du document
Le rapport de présentation se compose de quatre parties :

- le contexte territorial et réglementaire,
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure,
- les orientations et objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

Au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement de Bordeaux Métropole est articulé en deux parties, l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, et conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- une première sous-partie est relative aux règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé,
- une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés

En effet, le zonage du RLPi reprend les différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (espaces de nature, sites d'intérêt patrimonial, tramway, zones résidentielles urbaines et plus rurales, axes routiers structurants, zones d'activités et enfin le site de l'aéroport) en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Métropole.

Ainsi, en dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la zone 1 reprend les espaces de nature situés sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle.
Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles d'implantation et de format particulières.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, les zones 2 représentent les secteurs d'intérêt patrimonial situés sur la métropole à savoir :

- en zone 2a : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont, la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac, les périmètres de 100 m autour des monuments historiques,
- en zone 2b : le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux.
Nécessitant une protection importante ces zones autorisent seulement la publicité sur mobilier urbain et les enseignes sont soumises à des règles d'intégration au bâti spécifiques.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la zone 3 est constituée par le tramway et ses abords ainsi que les tracés concernés par l'extension de la ligne C, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac.

Afin d'harmoniser le traitement de ces espaces sur le territoire métropolitain et de préserver les aménagements paysagers associés le format maximum autorisé dans cette zone est de 2m² et une règle de densité s'applique également.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, les zones 4 représentent les quartiers résidentiels de la Métropole :
- La zone 4a concerne les petites communes périphériques,
- La zone 4b concerne les communes à dominante plus urbaine.
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement posés sur le sol sont autorisés sous un format maximum de 2m². Les dispositifs muraux et le mobilier urbain sont autorisés sous un format allant de 4m² à 8m² selon la zone. Une règle de densité spécifique s'applique à chacune de ces zones.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la zone 5 reprend les voies structurantes de Bordeaux Métropole et la zone 6 reprend les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'arrêté le 10 juillet 2015. Ces deux zones bien que disposant d'une règle de densité différente autorisent des formats maximum de 8m² et de 6m² pour les dispositifs numériques (publicité et enseignes).

La zone 7, spécifique à l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, ne traite que de la publicité, les enseignes sont quant à elles soumises aux mêmes dispositions que celles implantées hors agglomération. Les dispositifs publicitaires ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'emprise sur les voies internes et les parkings afin de préserver les abords de l'aéroport.

Comme la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Métropole de Bordeaux, ainsi que l'emprise, hors agglomération, de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Les enseignes échappent à cette distinction. Ainsi, hors agglomération, elles demeureront soumises aux dispositions du Règlement national de la publicité (RNP), qui sont suffisamment adaptées en matière d'implantation, de format et de superficie aux exigences de protection du cadre de vie de la Métropole considérant la refonte récente en la matière (décrets de 2012). Toutefois, afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Métropole, ces enseignes devront, au surplus, respecter les prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire du RLPi dans ses dispositions générales applicables aux enseignes.

Les annexes comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole les zones identifiées par le RLPi,
- les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux 22 RLP existants. Les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer.
Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet a été arrêté le conseil de Bordeaux Métropole par délibération n°2016-525 en date du 23 septembre 2016.

Le projet de RLPi arrêté est transmis pour avis à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration (conseil régional, conseil départemental, chambre du commerce et de l'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, autorité organisatrice des transports urbains), au Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui l'ont demandé.
Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du code de l'environnement.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection en matière d'environnement ont accès au projet de RLPI arrêté selon les conditions prévues par les textes.

En application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres. Il convient aujourd'hui d'émettre un avis sur l'ensemble du RLPi.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2013 prescrivant l'élaboration du RLPI,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2013 étendant la procédure d'élaboration du RLPi au territoire de Martignas-sur-Jalle,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 31 octobre 2014 sur l'application de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,
VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 28 communes notamment celui de CARBON-BLANC le 26 janvier 2015 et à Bordeaux Métropole,
VU la délibération du conseil de métropole du 23 septembre 2016 arrêtant le projet de RLPi de Bordeaux Métropole,
VU la présentation à la Commission Urbanisme le 2 décembre 2016,
VU l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

ENTENDU le rapport de Monsieur TURBY,

CONSIDERANT QUE suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Bordeaux Métropole en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression,

CONSIDERANT QUE le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en cohérence avec les protections établies dans le PLU3.1, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole a arrêté le projet de RLPi par délibération n°2016-525 en date du 23 septembre 2016.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPi est conforme aux attentes de la Commune de CARBON-BLANC,

DECIDE à l'unanimité des voix
d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants----------28

Délibération n° 2016-77
SIGNALETIQUE DES COMMERCES – PROTOCOLE D'ACCORD

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

La collectivité de Carbon-Blanc s'investit dans l'aide au développement des commerces sur sa ville. Ainsi, il a été décidé de proposer aux commerçants de la Commune qu'ils le souhaitent de mettre à disposition un ou plusieurs emplacements leur permettant d'installer une micro-signalisation de leurs enseignes.

A cet effet, un protocole d'accord ayant pour objectif de formaliser la mise à disposition sera proposé à chaque commerçant.

Le parc comprendra environ 11 portiques ou mâts comportant 60 lattes commercialisées. Ces quantités sont données à titre indicatif et pourront évoluer dans le temps.

Un plan situant le matériel a été mis en place et est annexé au futur protocole.

Modalités et conditions générales du protocole :
Le commerçant achète une (ou plusieurs) plaque(s), dont il devient propriétaire, la collectivité offre un (ou plusieurs) emplacement(s) pendant une durée de 10 (dix) ans.
La collectivité choisit l'entreprise fabricante des supports, les modèles de mobilier et ses caractéristiques (dimensions, matériaux, mode de scellement, visuels, finitions)

La Collectivité prend en charge :
- La fourniture des portiques
- La pose, le nettoyage et l'entretien des portiques et des plaques
- La mise en place des plaques après achat par les commerçants
- L'enlèvement des plaques en cas de départ des commerçants de la commune

Le commerçant prend en charge :
- l'achat de la plaque
- le remplacement de la plaque endommagée
- Eventuellement l'assurance de ses plaques en cas de dommages

Le commerçant reste propriétaire de sa ou ses plaques pendant une durée de 10 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

VU la présentation à la Commission Urbanisme le 2 décembre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité des voix

d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec chaque commerçant le protocole d'accord concernant la micro-signalétique de son enseigne.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants----------28

Délibération n° 2016-78
AMENAGEMENT DE L'AVENUE AUSTIN CONTE – ILOT THERESE-ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

A l'occasion de la requalification de l'avenue Austin Conte au niveau de l'îlot Thérèse, il s'avère nécessaire dans un souci de cohérence mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Commune assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

Afin de contribuer au financement des équipements d'éclairage public, dans le cadre des dits travaux (mis en place de candélabres et consoles équipées de lanternes), Bordeaux Métropole est susceptible de verser un fonds de concours à la commune de Carbon-Blanc.

La convention (jointe en annexe) fixera les modalités d'attribution de ce fonds de concours :

- fixé à 50% du coût prévisionnel HT pour les travaux d'infrastructures (gaines, massifs de fondation, passage de câble etc.)
- fixé par barèmes pour les travaux de superstructures (suivant la hauteur des candélabres).

Bordeaux Métropole versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :
- 50% à l'engagement des travaux
- le solde à l'achèvement des travaux

La commune demeure propriétaire des candélabres et en assurera l'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Urbanisme le 2 décembre 2016,

Entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité des voix

*D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur l'aide attribuée à la Commune par Bordeaux Métropole dans le cadre du fonds de concours de l'aménagement de l'Avenue Austin Conte.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants----------28

Délibération n° 2016-79
MUTUALISATION CYCLE II – CESSION DES MARCHES A BORDEAUX METROPOLE

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Par délibération en date du 15 avril 25016, la commune de CARBON-BLANC s'est engagée dans une démarche de mutualisation d'une partie de ses services avec les services de Bordeaux métropole.

La commune de CARBON-BLANC a décidé de mutualiser au deuxième cycle qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017 les domaines d'activités suivants : le numérique et les systèmes d'information, la commande publique, les affaires juridiques.

Afin d'assurer un fonctionnement, sans contrainte, des services communs ainsi créés, des marchés répondant à des besoins de prestations en matière de fournitures, services et travaux seront nécessaires.

Ces services communs devront ainsi utiliser des marchés qui auront été conclus jusqu'à fin 2016 tant par les communes mutualisant leurs services que par la Métropole et qui seront alors en cours de validité.

La mutualisation des services implique pour des raisons pratiques la cession de certains marchés en totalité à la Métropole.

La cession de marchés se matérialise par la conclusion d'avenants de cession entre la commune de CARBON-BLANC qui cède le marché, la Métropole et le titulaire qui l'acceptent,

- La cession d'un marché dans sa totalité entraîne la substitution de la Métropole à la commune dans les droits et obligations nés du contrat. Un bilan financier précisant les sommes déjà mandatées par la commune sera établi pour chacun des marchés concernés dans le cadre des travaux de clôture des comptes.
- La cession du marché pourra emporter une incidence financière dans les cas où la substitution de la Métropole à la commune crée des contraintes nouvelles et justifiées au titulaire (lieux de livraison, modalités de facturation,...).

Les moyens nécessaires au financement des marchés cédés sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation des communes conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT et à la délibération du 25 septembre 2015.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une information relative à la liste et au montant des marchés cédés à Bordeaux Métropole sera donnée aux membres du Conseil Municipal en 2017.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L5211-4-2 L5211-4-3 et L5211-39-1,

VU le code des marchés publics 2006, et notamment son article 20,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 65,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal n°2015-06 du 26/01/2015 portant adoption du schéma de mutualisation,

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2016 définissant les domaines d'activités mutualisés,

Vu la présentation à la Commission Ressources du 6 décembre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la conclusion d'avenants de cession des marchés de la commune de CARBON-BLANC à Bordeaux Métropole est rendue nécessaire pour des raisons pratiques au fonctionnement des services mutualisés,

DECIDE, à l'unanimité des voix :

- **D'approuver** le principe de cession totale des marchés contractés par la commune justifié par des contraintes de fonctionnement des services mutualisés.

- **De déléguer** au Maire le pouvoir de procéder à la conclusion des avenants de cession.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-80
MESOLIA - CONVENTION DE GESTION

RAPPORTEUR : M. TURBY

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

MESOLIA Habitat est propriétaire de la Résidence Autonomie René Cassagne sise Place de la Libération à Carbon-Blanc comprenant 52 logements de type T1bis destinés aux personnes âgées, un bâtiment affecté aux services communs ainsi qu'un logement de fonction type III.

Selon le contrat de location du 19 novembre 1975, MESOLIA Habitat avait donné à bail au profit de l'AGRPA, les locaux de la Résidence Autonomie René Cassagne. Par ailleurs, l'AGRPA René CASSAGNE avait conclu avec MESOLIA HABITAT, une convention de prestation de service aux termes de laquelle MESOLIA HABITAT assurait les missions techniques et administratives de la résidence, l'AGRPA assurant pour sa part la gestion sociale de la résidence.

Pour soutenir l'AGRPA dans son action, la commune de Carbon-Blanc avait signé avec l'AGRPA une convention de mise à disposition du personnel municipal chargé de l'entretien des locaux affectés aux services généraux, la fonction de surveillance, la gestion des animations et la gestion des repas fournis par la Commune de Carbon-Blanc.

La règlementation autorisant désormais une société HLM à assurer elle-même la gestion de résidences pour personnes âgées, MESOLIA HABITAT a décidé d'assurer directement la gestion financière de la Résidence Autonomie René Cassagne depuis le 23 mai 2014.

Toutefois Mésolia Habitat a souhaité engager sa collaboration avec le CCAS et la commune par la poursuite de la gestion sociale de la Résidence Autonomie René Cassagne.
Les différentes parties se sont donc rapprochées en vue d'organiser la répartition des différentes missions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20161221-2016-80-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le CCAS assur les missions essentielles suivantes :

- La mise à disposition d'un service d'aides ménagères à domicile pour les occupants de la résidence.
- Un accompagnement social assuré auprès des résidents les plus dépendants en lien avec le CLIC de Cenon.
- La gestion du personnel de la Résidence Autonomie animation de prévention et de restauration
- La gestion des conflits entre résidents et problématiques liées au site.

Aujourd'hui, Il est devenu nécessaire de clarifier par une convention unique les rôles et missions de chaque acteur et de conformer la Résidence Autonomie à la réglementation en vigueur.

Une convention avait été présentée en Conseil Municipal le 15 février 2016. Celle-ci ne faisant pas apparaître tous les acteurs a fait l'objet de plusieurs ajustements notamment concernant :

La sécurité des résidents :
Au niveau des prestations, il est nécessaire que ces dernières répondent aux besoins des résidents selon leur projet de vie : elles portent donc sur la vie sociale, la restauration, l'accompagnement, les soins mais aussi la sécurité incluant une vigilance minimale pour chaque résident afin d'intervenir rapidement et particulièrement en cas d'incident grave, dans le respect de l'intimité et du souhait du résident.
Le Conseil départemental avait préconisé dans ses recommandations le 30 janvier 2015 suite à l'évaluation interne de la résidence autonomie pour assurer la sécurité des résidents soit par :

- La présence d'un gardien 24h/24h
- d'un système d'alerte
- d'un service d'appel d'urgence
- d'astreintes téléphoniques nuits, week-ends et jours fériés.

La mairie de Carbon-Blanc et son CCAS ont travaillé sur un projet pilote de surveillance à domicile. MESOLIA HABITAT a indiqué qu'il s'associerait à cette démarche.

Le conventionnement APL
Les services de l'Etat n'avaient pas donné leur accord pour valider le conventionnement APL des 52 logements de la résidence autonomie. Ce dernier a été accepté en septembre 2016.

Le logement d'urgence
Un logement est mis à disposition pour accueillir un public sans solution d'hébergement pour une durée de deux mois renouvelables. Ce paragraphe a été retiré et fera l'objet d'une convention spécifique.

Les missions de l'agent social référent
Ces dernières ont évolué et ont été axées sur le développement du lien social et l'accompagnement des démarches administratives pour être au plus proche des besoins des résidents et de leurs familles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016-21 du 15 février 2016,

Vu la présentation à la Commission Ressources du 6 décembre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

DECIDE, à l'unanimité des voix,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite de gestion de la Résidence Autonomie René Cassagne de Carbon-Blanc avec Mésolia Habitat, le CCAS et la Commune de Carbon-Blanc.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-81-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-81
PERSONNEL - TELETRAVAIL

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire.

Il participe à la modernisation de l'administration de la collectivité en innovant sur un nouveau mode de management et permet notamment une qualité de vie au travail avec une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée.

I – CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

L'accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définit les conditions du télétravail. Il est complété par l'arrêté du 30 mai 2006.
L'article 133 de la Loi du 12 mars 2012 autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation de la collectivité. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.
Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n°2016-151 du 11/02/2016, élaboré après concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

A – Les préalables :

- L'agent doit exercer des tâches pouvant être effectuées à distance.

Toutes les activités ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles (voirie, espaces verts…) ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.
En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (…) peuvent être réalisées à distance. Il appartient aux responsables de service, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télé travaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

- L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail.

Le télétravail ne pouvant excéder 2 jours par semaine, il convient, pour définir la possibilité d'un télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.

- L'agent doit, par ailleurs, avoir reçu l'aval de son encadrant direct pour pouvoir télé travailler.

B – Les modalités de mise en œuvre :

1) **Procédure d'autorisation du télétravail**

Le télétravail est à l'initiative de l'agent mais il est subordonné à l'accord de sa hiérarchie. La gestion de la demande comprend trois phases :

a) Le candidat au télétravail formule sa demande par écrit en précisant ses motivations, les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail et l'organisation souhaitée de la période de télétravail (hebdomadaire ou mensuelle, quotité de télétravail, jours, lieu d'exercice...) et devra répondre à un questionnaire d'auto évaluation qui lui est personnel.

b) Le dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique direct qui est chargé de formulé un avis sur la demande télétravail ou son renouvellement. Cet avis s'appuie d'une part, sur l'examen en entretien des différents aspects de la demande de l'agent (nature des tâches, autonomie, motivation, situation personnelle...) et d'autre part, sur la prise en compte de paramètres exogènes liés au fonctionnement et à l'intérêt du service (capacité du service à organiser l'activité de l'agent en télétravail, les modalités techniques...)

c) La décision de l'administration

2) **Entrée en vigueur du télétravail**

Le télétravailleur s'engage sur une première période d'adaptation de 3 mois et ensuite sur durée d'un an, reconductible, qui peut être évoquée lors de l'entretien annuel d'évaluation. Les agents n'ont donc pas à candidater de nouveau chaque année.

Toutefois, dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être examiné de nouveau.

A tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou du chef de service, doit être formulé par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

3) **Contractualisation agent/collectivité**

Les conditions individuelles du télétravail seront fixées par un arrêté individuel.

Il portera, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télé travaillés, le lieu de télétravail, les plages horaires...

Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant. Cette fiche détaillera les objectifs précis, qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les tâches et missions que l'agent devra réaliser. Pour chaque objectif, mission, tâche une date de début et une date de fin seront fixées conjointement par le responsable de service et l'agent. Chaque objectif, mission, tâche fera l'objet d'une évaluation, l'encadrant devant préciser s'il a été réalisé dans les temps et conformément aux attendus

4) **Le temps de télétravail**

Afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif. Le télétravailleur fera ainsi des horaires de bureau.

Le nombre de jour de télétravail autorisé :

Agents à temps complet	1 jour tous les 15 jours 1 jour par semaine 2 jours par semaine
Agents à 90%	0,5 jour par semaine (jour du temps partiel) 1,5 jour par semaine
Agents à 80%	1 jour par semaine

Le seuil du nombre de jour de télétravail par semaine s'apprécie sur une base mensuelle.
Une journée de télétravail est d'une durée de 7 heures. Les jours télé travaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires au titre du régime de RTT.
Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour.
Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.
En cas d'impossibilité de télé travailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

5) Lieu du télétravail

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent. L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non télé travaillés.
Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.
L'agent n'effectuera pas de déplacements le(s) jour(s) où il télé travaille.
Il devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

6) Horaires de travail

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans l'arrêté individuel.
Si l'agent choisit le télétravail à domicile, il ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.
L'agent doit être joignable sur une plage fixe de 7 heures dans la journée de télétravail.
L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.
Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

7) Les moyens techniques

1 – Informatique

La collectivité met à la disposition du télétravailleur à domicile un ordinateur portable, paramétré afin de se connecter à l'ensemble des systèmes informatiques. L'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite.
L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

2 – Téléphonie

Le télétravailleur à domicile disposera d'un outil de téléphonie.

8) Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- il conserve son régime de rémunération
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, non-titulaires) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

9) Accidents liés au travail

La collectivité prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.
Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.
Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité.

10) Assurances

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.
Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.
Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

11) Indemnisation

Une indemnisation forfaitaire de 60 euros par an est attribuée au télétravailleur à domicile. Elle a pour objet de compenser les frais occasionnés par le télétravail.

12) Suivi du télétravail

Le suivi mensuel des activités réalisées en télétravail est précisé dans l'arrêté individuel.
Le télétravailleur s'engage à participer au bilan annuel d'évaluation en remplissant les tableaux demandés et en renseignant le questionnaire annuel sur sa situation de télétravail.

13) L'ensemble des acteurs de la prévention seront associés à la mise en œuvre des dispositifs du télétravail et notamment :

- Les assistants de préventions et conseillers de prévention
- Les membres du CHSCT et une évaluation de l'application et du suivi sera présentée annuellement à cette instance
- La médecine de prévention : l'agent en télétravail bénéficie de la même fréquence de visite périodique que les autres agents.

14) Un budget annuel devra être prévu comprenant :

La compensation financière de 60 euros/an pour les télétravailleurs à domicile et l'achat d'ordinateurs portables et des logiciels permettant le travail à distance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU la loi du 12 mars 2016, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2016;
Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail, autorisé par la loi et précisé par décret, pour les agents de la fonction publique territoriale

DECIDE, à l'unanimité des voix

- la mise en place du télétravail en direction des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2017.

- l'inscription des crédits correspondants au budget en cours

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

Alain Turby

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ---------- 28
Présents ---------- 19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ---------- 28

Délibération n° 2016-82
SDEEG – GROUPEMENT DE COMMANDE – MARCHE ELECTRICITE 2018/2019

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. PINSTON

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de CARBON-BLANC fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de CARBON-BLANC au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur PINSTON,

DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- De confirmer l'adhésion de la Commune de CARBON-BLANC au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser la Commune de CARBON-BLANC à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins la Commune de CARBON-BLANC ;
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive ;
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de CARBON-BLANC est partie prenante ;
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de CARBON-BLANC est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ---------- 28
Présents ---------- 19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ---------- 28

Délibération n° 2016-83
CONSEIL CONSULTATIF – CREATION ET REGLEMENT

RAPPORTEUR : M. GRASSET

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

Afin de répondre à la demande croissante des citoyens pour une plus grande implication dans la vie locale, la Municipalité de Carbon-Blanc a développé depuis plusieurs années de nombreuses actions favorisant la participation des habitants à la vie de la collectivité.

Dans ce but, une charte de la politique participative locale a été adoptée par le Conseil Municipal du 9 novembre 2009 et modifiée les 4 décembre 2014 et 15 juin 2015.

Régulièrement, la municipalité organise des rencontres pour présenter, modifier ou/et élaborer des projets et aménagements concernant la commune. Y sont conviés selon le sujet et la localisation du sujet l'ensemble ou seulement partie de la population. Peuvent également s'y adjoindre des membres des services municipaux et métropolitains et des personnalités qualifiées.

En cette période où la commune connaît de profondes transformations liées à l'essor démographique, à la métropolisation, et aux nécessaires rénovations, modernisations et adaptations des services et bâtiments publics, il apparaît indispensable de la doter d'une nouvelle instance participative : le Conseil Consultatif.

Ce Conseil Consultatif composé de 29 membres pour une durée de 3 ans permettra à la démocratie participative locale de s'exercer dans un cadre constructif et efficace, associera les habitants en sollicitant leur expertise d'usagers sur les questions et projets d'intérêts communaux et enrichira le débat public. Il interviendra dans les domaines suivants :

- L'aménagement urbain.
- La vie économique.
- La vie associative, culturelle et sportive.
- La vie quotidienne et l'environnement.
- La vie scolaire et périscolaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en Commission Education/Culture/Citoyenneté du 29 novembre 2016,

ENTENDU le rapport de Monsieur GRASSET,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 6 abstentions (Groupe AGA, Groupe Demain, CARBON-BLANC)

- **DECIDE** la création d'un Conseil Consultatif
- **APPROUVE** le règlement ci-annexé.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-84
REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT – ALSH MATERNEL ET ELEMENTAIRE

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Mme GOUGUET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-34 du 14 avril 2015, portant sur l'harmonisation des différents règlements de fonctionnement des structures liés à l'enfance,

Vu les délibérations n° 2015-75 et 2015-76 modifiant les Règlements de fonctionnement de l'ALSH maternel et élémentaire,

Vu la présentation en Commission commune Education/Culture/Citoyenneté et Jeunesse/Sport/Petite Enfance et Enfance réunie le 23 Novembre 2016,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement de fonctionnement des ALSH Maternel et Elémentaire à savoir :

« L'article 5-4 La sécurité et responsabilité :

Respect des règles de vie collective :

- Les jeux dangereux peuvent être répertoriés en deux catégories
    - Les jeux de non-oxygénation comprennent les jeux de strangulation, les jeux de compression et des jeux avec apnée.
    - Les jeux d'agression sont spécifiquement les jeux intentionnels, les jeux contraints et les jeux de défi.

Si un enfant joue à des jeux cités ci-dessus, un appel téléphonique sera adressé à la famille dans l'intérêt de l'informer du comportement de son enfant au sein de l'établissement scolaire sur les temps périscolaires. Il sera également recommandé à la famille d'échanger sur les conséquences physiologiques de tels jeux.

- Les comportements agressifs
  Sur le plan scientifique, l'agression désigne tout comportement physique ou verbal dirigé vers une personne avec l'intention de nuire.
  Si un enfant a un comportement agressif et dangereux envers lui même ou envers ses camarades du type étranglement ou autres. Si l'acte est jugé, par un membre de l'équipe de très dangereux, une exclusion du service ALSH en accord avec l'élu en charge de l'éducation et/ou Monsieur le Maire pourra être décidée. Un courrier notifiant la décision sera adressé à la famille.

Les agents se référeront à l'annexe II. »

Sur le rapport de Madame GOUGUET, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur les modifications proposées.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-85
REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT – ACCUEILS PERISCOLAIRES

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Mme GOUGUET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-34 du 14 avril 2015, portant sur l'harmonisation des différents règlements de fonctionnement des structures liés à l'enfance,

Vu la délibération n° 2015-76 modifiant le Règlement de fonctionnement des Accueils Périscolaires,

Vu la présentation en Commission commune Education/Culture/Citoyenneté et Jeunesse/Sport/Petite Enfance et Enfance réunie le 23 Novembre 2016,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement de fonctionnement des Accueils Périscolaires, à savoir :

« L'article 4-3 La sécurité et responsabilité :

Respect des règles de vie collective :

- Les jeux dangereux peuvent être répertoriés en deux catégories
    - Les jeux de non-oxygénation comprennent les jeux de strangulation, les jeux de compression et des jeux avec apnée.
    - Les jeux d'agression sont spécifiquement les jeux intentionnels, les jeux contraints et les jeux de défi.

Si un enfant joue à des jeux cités ci-dessus, un appel téléphonique sera adressé à la famille dans l'intérêt de l'informer du comportement de son enfant au sein de l'établissement scolaire sur les temps périscolaires. Il sera également recommandé à la famille d'échanger sur les conséquences physiologiques de tels jeux.

- Les comportements agressifs
  Sur le plan scientifique, l'agression désigne tout comportement physique ou verbal dirigé vers une personne avec l'intention de nuire.
  Si un enfant a un comportement agressif et dangereux envers lui même ou envers ses camarades du type étranglement ou autres. Si l'acte est jugé, par un membre de l'équipe de très dangereux, une exclusion du service ALSH en accord avec l'élu en charge de l'éducation et/ou Monsieur le Maire pourra être décidée. Un courrier notifiant la décision sera adressé à la famille.

Les agents se référeront à l'annexe II. »

Sur le rapport de Madame GOUGUET, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur les modifications proposées.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-86-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-86
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

La Commune de CARBON-BLANC est sollicitée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE) pour donner son accord sur la demande émanant de la Société BUREAU VERITAS relative à une dérogation à l'article L 3132-3 du Code du Travail sur le repos dominical de personnel salarié.

Cette demande concerne une mission d'inspection des produits festifs de la mer afin de garantir leur fraîcheur au moment de leur distribution, vente et consommation lors des fêtes de fin d'année.

Cette mission sera réalisée le dimanche 18 décembre 2016 sur une plate forme située à CARBON-BLANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L 3132-20 du Code du Travail,

Vu l'article R 3132-16 du Code du Travail,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix contre 2 vote contre (groupe AGA) :

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du Code du Travail relatif au repos dominical des personnels salariés pour le dimanche 18 décembre 2016.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Nombre de conseillers :

En exercice ----------28
Présents ----------19
Pouvoirs ---------- 9
Votants ----------28

Délibération n° 2016-87
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

L'an deux mille seize, le 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TURBY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2016

Etaient présents : Monsieur Alain TURBY, Maire,
M. GRASSET, Mme GOUGUET, M. PINSTON, Mme MONTSEC, M. BLANCHER, Mme DESPLATS, Adjoints, M. GARBAY, Mme ROIRAND, MM. THOUVENIN, JAUREGUI, ALLAIRE, GAUTHIER, DUSSOL, BARDIN, Mme CANALES, M. MERCIER, Mme BECERRO, M. PEREZ-ROBA Conseillers Municipaux.

Etaient absents et avaient donné pouvoir : M. GUÊNON, Mme ARPIN, M. DROUIN, Mme PRETESEILLE, M. FONTHIEURE, Mmes FARGEAUDOUX, ERNAULT, DENIS, M. PINEAU

M. Hervé DUSSOL a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. TURBY

Par délibération du 12 juillet 2016, le conseil municipal a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation d'extension de la capacité de production d'une unité existante de fusion de soufre de la société CEREXAGRI implantée à Bassens aux motifs que :

- avant d'envisager l'extension d'une activité existante, il est nécessaire de faire un point sur la sécurisation de l'ensemble de ladite zone avec les différents acteurs concernés.
- Au fil des ans, la densification des logements sur la Presqu'île et l'accroissement de production des industries nécessitent un plan global de prise en compte des risques de la zone industrielle de Bassens. C'est pourquoi une réunion entre les acteurs économiques, les industriels et les élus est demandée dès que possible. Au-delà des normes et des règlements, seront proposées des mesures concertées de sûreté, de sécurité, de protection contre les intrusions et une information accessible sur les nuisances et émissions polluantes.

Les 29/07/2016, 27/09/2016 et 10/11/2016 des courriers ont été transmis à Monsieur le Préfet pour confirmer l'argumentaire de la décision du conseil municipal et pour solliciter une réunion commune entre les différents acteurs économiques et institutionnels. Lettres restées toutes sans réponse.
Parallèlement, un courrier a été également transmis à Monsieur le Maire de Bassens pour l'informer de la décision du conseil municipal et de la démarche effectuée auprès de Monsieur le Préfet. Courrier resté également sans réponse.

Le 5 décembre 2016, Monsieur le Préfet a signé un arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation de fusion de soufre à hauteur de 20 000 tonnes par an au lieu de 4 000 tonnes précédemment.

Face à ce manque de considération et en l'absence de réponse du représentant de l'Etat vis-à-vis de nos interrogations, il est proposé d'engager une procédure tant sur le fond que sur la forme pour solliciter la suspension de cet arrêté.

Monsieur le Maire précise que des contacts ont été pris récemment avec les services préfectoraux et la DREAL en vue d'une proposition de rencontre en présence de l'ensemble du conseil municipal pour échanger sur ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161221-2016-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016
Publication : 21/12/2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-13 du 17 avril 2014 et la délibération n° 2014-74 du 4 décembre 2014 portant sur les délégations de pouvoirs accordés au Maire par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à ester en justice sur ce dossier dans l'hypothèse où la rencontre prévue avec les élus ne lève pas les réserves exprimées lors de la séance du 12/07/2016 .

- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater Henri-Michel Maître GATA, Avocat à la Cour de Bordeaux, 20 Place Pey Berland à Bordeaux (33000) pour assurer cette mission.

- d'autoriser l'inscription de cette dépense au budget de l'exercice en cours, article 6228.

CARBON-BLANC, Le 21/12/2016
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Alain Turby

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION DE L'ORDONNATEUR
2016-08

Il est apparu, après plusieurs soucis d'ordre informatique ces deux derniers mois, que le serveur de la médiathèque présentait des problèmes techniques. A ce stade de la réflexion, il apparaît raisonnable de prendre la décision d'ouvrir des crédits supplémentaires par le biais des dépenses imprévues afin de remplacer le serveur défaillant.

Ce dernier préserve l'ensemble de la base de données informatique nécessaire au fonctionnement de la médiathèque.

Sur décision de l'ordonnateur, le compte « dépenses imprévues » de la section d'investissement fait l'objet des virements de crédits suivants :

OBJET DES DÉPENSES	DIMINUTION SUR CRÉDITS DÉJÁ ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CRÉDITS	
	Sous-Fonction/ Article	MONTANT	Opération /Sous-Fonction/ Article	MONTANT
Dépenses imprévues	01.020	9 000 €		
Médiathèque/acquisition d'un serveur			15/321/2183	9 000 €
TOTAUX		**9 000 €**		**9 000 €**

Les crédits n'étant pas suffisants au budget de l'exercice en cours, il convient d'ajuster en conséquence à partir du compte dépenses imprévues.

Il sera rendu compte de cette décision, pièces justificatives à l'appui, dès la première session du Conseil Municipal de CARBON-BLANC qui suivra l'ordonnancement de ladite dépense.

Fait à CARBON-BLANC
Le 8 Décembre 2016

Le Maire,

A. TURBY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20161220-2016-DO8-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016
Publication : 20/12/2016